



## **ARRETE DU MAIRE 0/PRO/2019/109**

**OBJET** : *Circulation et stationnement réglementés  
rues des Ecoles / Mermoz / Maurice Bellonte*

Le Maire de la Commune de PLOUHINEC,

Vu, le Code des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code de la voirie routière,

Vu, la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu, l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire »,

Vu la demande effectuée par l'entreprise LABOROUTES de PLERIN (22) en date 02/09/2019 ;

**Considérant que** la circulation des véhicules et le stationnement doivent être réglementés pour assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons – *rues des Ecoles / Mermoz / Maurice Bellonte* – pendant la mission de carottage de chaussée en vue de la revitalisation du Centre Bourg ;

### **ARRETE**

**Article 1** : La circulation sera réglementée - *rues des Ecoles / Mermoz / Maurice Bellonte* - pour cause de chaussée rétrécie – empiètement de 2.50 m - pendant les travaux énoncés ci-dessus **du lundi 09 septembre 2019 jusqu'à vendredi 11 octobre 2019** ;

En fonction des besoins du chantier :

- La circulation pourra être limitée à une voie de circulation réglée, soit manuellement par l'utilisation de piquets mobiles K10, soit par la pose de panneaux spécifiques imposant un régime de priorité, soit par l'utilisation de feux tricolores
- La circulation pourra être interrompue momentanément dans les deux sens

**Article 2** : Le stationnement sera interdit à tous véhicules – sauf secours – au droit du chantier - *rues des Ecoles / Mermoz / Maurice Bellonte* - et à 20 mètres de part et d'autre de celui-ci ;

**Article 3** : La vitesse sera limitée à 30 Km/h dans la partie intéressée par les travaux ;

**Article 4** : La signalisation réglementaire nécessaire **de part et d'autre du chantier** - sera mise en place, de façon très apparente, par l'entreprise LABOROUTES pendant toute la durée d'occupation du domaine public, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'Arrêté Interministériel du 06 novembre 1992 et notamment le livre 1 – huitième partie « signalisation temporaire », sous la direction des services techniques de la commune de PLOUHINEC ;

**Article 5** : Le chantier sera correctement balisé et visible de jour comme de nuit ;

**Article 6** : Monsieur le Responsable de l'entreprise LABOROUTES, Monsieur le Maire de Plouhinec, Monsieur Le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Agent de Surveillance de la Voie Publique, Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'AUDIERNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

**Le Maire  
Bruno LE PORT**

Pour le Maire  
Le Directeur Général des Services  
Par délégué  
Julien COLLIN

